



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-326

Ottawa, 2 août 2006

Diverses requérantes

Calgary et Airdrie (Alberta)

Audience publique à Calgary (Alberta)

21 février 2006

Refus de diverses demandes proposant des services de radio pour Calgary et Airdrie (Alberta)

Lors de l'audience publique du 21 février à Calgary, le Conseil a examiné des demandes relatives à des services de radio à Calgary et à Airdrie. Dans la présente décision, le Conseil refuse six des demandes proposant de nouvelles stations de radio à Calgary, ainsi que deux des demandes proposant de nouvelles stations de radio à Airdrie.

1. Le 13 mai 2005, le Conseil a publié *Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio pour desservir Calgary (Alberta)*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-48 (l'appel) annonçant la réception d'une demande de licence de radiodiffusion en vue d'exploiter une entreprise de programmation de radio commerciale pour desservir Calgary. Dans ce même avis, le Conseil a invité les parties intéressées à fournir un service radiophonique dans cette région à soumettre une demande de licence.
2. À la suite de l'appel, le Conseil a reçu neuf demandes de licence de radiodiffusion pour desservir Calgary et trois demandes pour desservir la localité voisine d'Airdrie, qui se rattache à la région du marché central de Calgary. Ces demandes, de même que celle à l'origine de l'appel, ont été examinées lors d'une instance comprenant une audience publique tenue à compter du 21 février 2006 à Calgary.
3. Dans *Attribution de licences à de nouvelles stations de radio pour desservir Calgary et Airdrie (Alberta) – Préambule aux décisions de radiodiffusion CRTC 2006-321 à 2006-326*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-97, publié aujourd'hui même, le Conseil conclut que le marché de Calgary pourra absorber, sans incidence négative induite, l'arrivée de quatre nouvelles stations de radio FM afin de desservir Calgary, ainsi qu'une nouvelle station de radio afin d'offrir un service local à Airdrie, avec un émetteur additionnel pour desservir Cochrane.

4. Dans *Station de radio FM de rock alternatif à Calgary*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-321, 2 août 2006, le Conseil a approuvé une demande de Harvard Broadcasting Inc. (Harvard) en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle station de radio FM commerciale de langue anglaise pour desservir Calgary à 92,9 MHz.
5. Dans *Station de radio FM spécialisée de folklore et de musique acoustique à Calgary*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-322, 2 août 2006, le Conseil a aussi approuvé une demande de Rawlco Radio Ltd. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle station de radio FM commerciale de langue anglaise pour desservir Calgary à 100,3 MHz.
6. Dans *Station de radio FM d'albums de musique adulte alternative à Calgary*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-323, 2 août 2006, le Conseil a approuvé en partie la demande de Newcap Inc. (Newcap) en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle station de radio FM commerciale de langue anglaise pour desservir Calgary. Newcap proposait d'exploiter sa station à 92,9 MHz, mais cette fréquence est en concurrence sur le plan technique avec celle proposée par Harvard. Le Conseil s'est donc dit prêt à autoriser Newcap à exploiter sa station à 90,3 MHz à condition que dans les trois mois de cette décision, Newcap indique au Conseil si elle accepte cette proposition ou si elle suggère une autre fréquence.
7. Dans *Station de radio FM de musique adulte contemporaine hot à Calgary*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-324, 2 août 2006, le Conseil **approuve en partie** la demande de CHUM visant à exploiter une nouvelle station de radio FM commerciale de langue anglaise à Calgary. La titulaire propose d'exploiter sa station à 90,3 MHz. Compte tenu de la qualité d'ensemble des demandes, le Conseil croit que le service proposé par Newcap correspond à une utilisation optimale de la seule fréquence de classe C disponible à Calgary, soit 90,3 MHz. Par conséquent, l'approbation du Conseil est conditionnelle à ce que CHUM dépose une modification de sa demande afin de proposer une autre fréquence acceptable, et ce, dans les trois mois de cette décision. Le Conseil note qu'il existe des fréquences d'appoint à Calgary.
8. Finalement, dans *Station de radio FM de musique éclectique contemporaine adulte à Airdrie et Cochrane*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-325, 2 août 2006, le Conseil a également approuvé en partie la demande de Tiessen Media Inc. (Tiessen) en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle station de radio FM commerciale de langue anglaise à Airdrie, à 106,1 MHz, avec un émetteur à Cochrane. Tiessen proposait d'exploiter l'émetteur de Cochrane à 99,1 MHz. Cependant, dans *CBK Regina, CHFA et CBX Edmonton, CKSB Saint-Boniface et CBW Winnipeg, et CBR Calgary – ajout d'émetteurs FM*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-84, 16 mars 2006, le Conseil a accordé l'utilisation de la fréquence 99,1 MHz à la Société Radio-Canada. L'approbation par le Conseil de la demande de Tiessen est donc conditionnelle à ce que cette dernière dépose une modification de sa demande en vue de proposer pour son émetteur une autre fréquence acceptable, et ce, dans les trois mois de la décision.

9. Dans la présente décision, le Conseil **refuse** les huit autres demandes décrites dans l'annexe.

Secrétaire général

La présente décision est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant :
<http://www.crtc.gc.ca>

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2006-326

Le Conseil **refuse** les demandes suivantes en vue d'exploiter des stations de radio FM à Calgary et à Airdrie, comme décrites à l'origine dans Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2005-11, 20 décembre 2005, modifié par Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2005-11-1, 20 janvier 2006 et par Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2005-11-2, 1^{er} février 2006.

Calgary

Touch Canada Broadcasting Inc.

2005-0885-6

1182743 Alberta Ltd.

2005-0890-6

Evanov Radio Group Inc., au nom d'une société devant être constituée

2005-0901-0

Calgary Independent Radio Broadcasters Inc.

2005-0900-5

Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et Jim Pattison Industries Ltd. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership

2005-0594-3

Yadwinder S. Sivia, au nom d'une société devant être constituée

2005-0893-9

Airdrie

Golden West Broadcasting Ltd.

2005-0884-8

Newcap Inc.

2005-0122-2